

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Police Du Maire
2024-29-01-0006

Arrêté permanent

Mise en place d'un sens interdit et d'un sens interdit sauf riverain rue de la boulangerie

Le Maire de la Commune de Plazac,

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, complétée et modifiée par la loi du 22 juillet 1982,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

COMPTE TENU de l'étroitesse de la rue de la boulangerie dans sa partie basse,

CONSIDERANT qu'afin d'améliorer l'utilisation de cette rue pour ses riverains, il y a lieu de mettre un panneau sens interdit à l'entrée de la rue de la boulangerie en venant de la route principale (RD6) et un panneau sens interdit sauf riverain dans le sens place Lamothe vers la rue de la boulangerie.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sur la route de la boulangerie sera interdite dans le sens route principale (RD6) rue de la boulangerie et interdite sauf aux riverains dans le sens place Lamothe rue de la boulangerie à compter du 29.01.2024.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire sera mise en place par les soins des services de la Commune de PLAZAC.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté, sera considérée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie du Bugue, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Plazac le 29.01.2024

Le Maire,
Florence GAUTHIER

Certifié exécutoire

Publié le 29.01.2024

Affiché le 29.01.2024

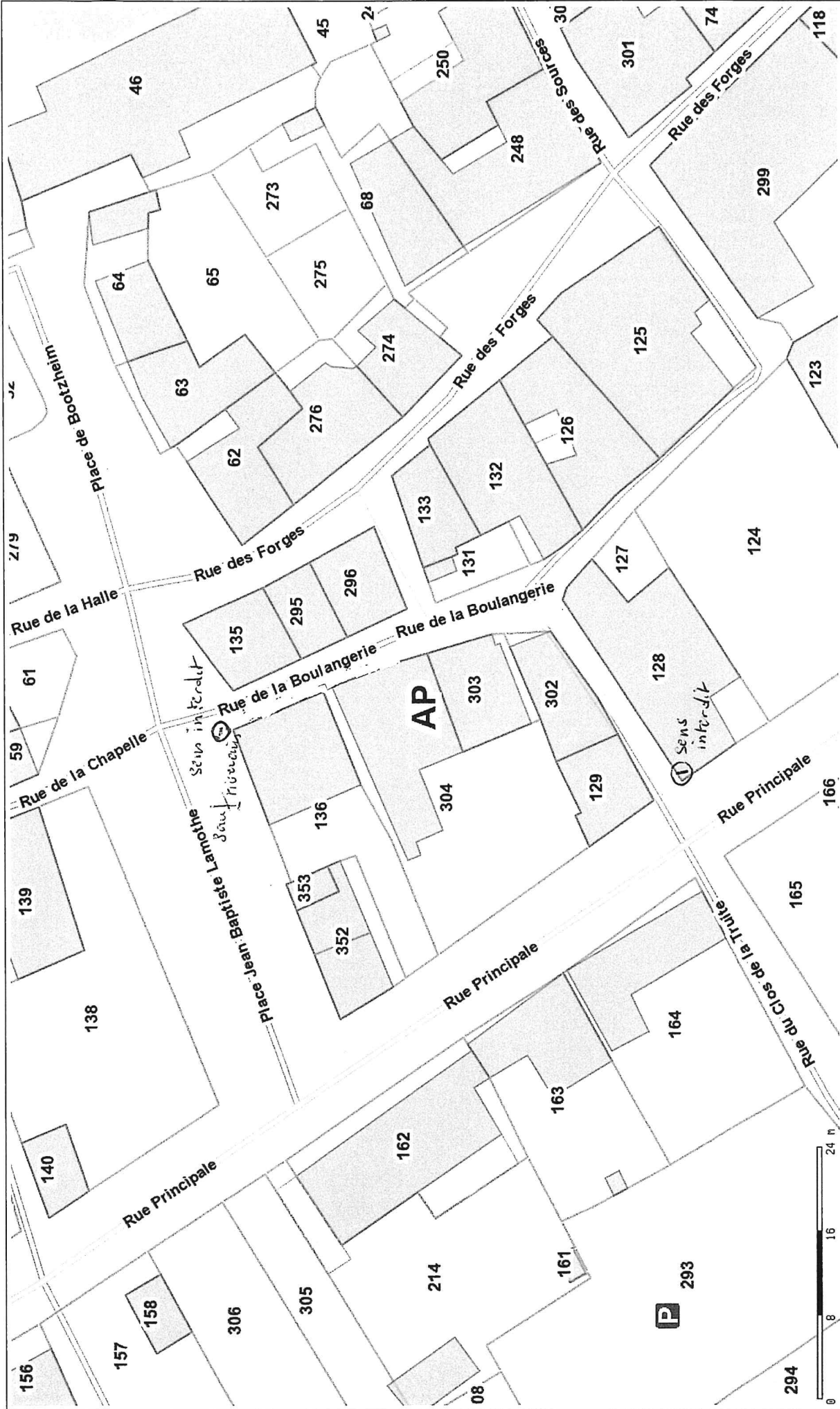
Le Maire

Florence GAUTHIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



Plan 1

